

QUARANTE ET UNIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

WHA41.24

Point 24 de l'ordre du jour

13 mai 1988

**SIDA : NON-DISCRIMINATION A L'EGARD DES PERSONNES INFECTEES  
PAR LE VIH ET DES SIDEENS**

La Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA40.26 sur la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA, la résolution 1987/75 du Conseil économique et social, et la résolution 42/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le SIDA;

Faisant sienne la Déclaration de Londres sur la prévention du SIDA, adoptée à l'unanimité le 28 janvier 1988, lors du Sommet mondial des Ministres de la Santé sur les programmes de prévention du SIDA;

Reconnaissant que le SIDA est un problème mondial qui fait peser une grave menace sur l'humanité et qu'une action s'impose d'urgence à l'échelle de la planète pour mettre en oeuvre la stratégie mondiale de l'OMS visant à le combattre;

Reconnaissant avec une profonde gratitude l'oeuvre accomplie par l'OMS, grâce à son Programme mondial de Lutte contre le SIDA, pour orienter et coordonner la stratégie mondiale;

Prenant note des incidences médicales, éthiques, juridiques, socio-économiques, culturelles et psychologiques des programmes de lutte contre le SIDA;

Reconnaissant qu'il appartient aux Etats Membres de protéger la santé de chacun et d'enrayer la propagation de l'infection par le VIH grâce à leurs politiques et à leurs programmes nationaux compte tenu de leur situation épidémiologique et en conformité avec la stratégie mondiale;

Considérant qu'il appartient à chaque personne d'éviter de s'exposer ou d'exposer les autres au risque d'infection par le VIH;

Fermement convaincue que le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens ainsi que des membres de groupes particuliers est indispensable au succès des programmes nationaux de lutte contre le SIDA et de la stratégie mondiale;

1. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes nationaux de lutte contre l'infection par le VIH et le SIDA :

1) de favoriser la compréhension et le soutien à l'égard des personnes infectées par le VIH et des sidéens grâce à des programmes d'information, d'éducation et d'action sociale;

2) de protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes infectées par le VIH et des sidéens, ainsi que des membres de groupes particuliers, et d'éviter toute action discriminatoire et tout préjugé à leur égard en ce qui concerne la fourniture de services, l'emploi et les voyages;

